

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
SPL Archipel Aménagement

DÉCISION N°204/2023 DU 23/01/2023

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX
ÉLECTRIQUES - PROGRAMME 2023**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 28 décembre 2021 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la mise en œuvre et le suivi du programme de renforcement et d'extension des réseaux électriques 2022-2026 ;
- VU** l'avis envoyé à la publication le 23 décembre 2022 pour un marché de maîtrise d'œuvre relatif au renforcement et à l'extension des réseaux électriques – Programme FACE 2023 ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 18 janvier 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de renforcement des réseaux électriques – Programme 2023 est passé avec la société INGENIERIE DES ILES pour un montant total de cent quatre mille quatre-vingt-six euros (104 086 € - comprenant une tranche ferme de 96 266 € et deux tranches optionnelles d'un montant total de 7 820 €).

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.